

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 56

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 12

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – L'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la sûreté de son installation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Déplacement d'une disposition figurant au II de l'article 2.